

Chauffons nous .

N° 4 - Bulletin de communication de Entreprise Guy BERRAND.

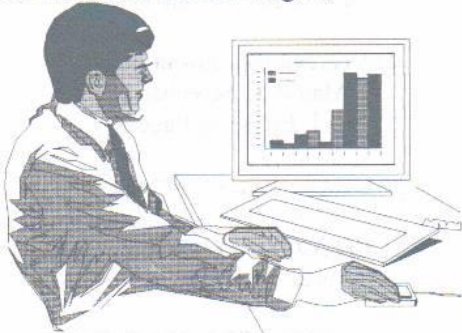
Juin 1997

SUJET : L'ARGENT N'A PAS D'ODEUR ?...

PLOMBIER ...?

Vous êtes vous imaginés un jour, que votre plombier pouvait se transformer en secrétaire de bureau, une fois la combinaison de travail enlevée, le soir vers 19 heures ?.

Eh bien si! (La cravate en moins toutefois...) Pas seulement pour le plaisir et se détendre, en écrivant quelques lignes amicales à ses clients, mais surtout pour pouvoir faire devis et facturation, assurer tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise, faire courrier et commandes aux fournisseurs, etc... C'est encore 2 à 3 heures de travail supplémentaires à la veillée, l'écran de l'ordinateur remplaçant celui de la chère télévision. Oui, vous avez bien compté : 12 à 13 heures de travail laborieux et soutenu par jour, pour « faire bouillir la marmite ». (sans compter les repas pris sur le pouce et entrecoupés par la sonnerie du téléphone auquel il faut bien répondre...) Voilà un bilan qui devrait faire réfléchir certains, à l'heure où ils réclament 35 heures de travail par semaine... Mais j'aime ce métier, et je l'assume sans arrières pensées, avec ses servitudes et ses avantages ,



pour offrir à tous, ce que l'on attend de moi, disponibilité, service et compétence.

Toujours dévoué à Vous.

Guy Berrand

L'ARGENT N'A PAS D'ODEUR.

Je vous ai parlé, dans le bulletin précédent, du danger que peut représenter le tuyau souple de gaz, dont la date est dépassée.

Le **second ennemi** qui nous guette sournoisement, est ce petit **chauffe eau à gaz 125 Mth.** Celui que certains d'entre vous ont encore au dessus de leur évier et qui sert à donner de l'eau chaude (plus ou moins chaude d'ailleurs...) à ce même évier, ainsi parfois qu'à un lavabo, une douche, etc..., situés dans la salle de bains à proximité. Sachez, heureux possesseurs de cet appareil, qu'après environ 10 minutes de fonctionnement intensif ou continu, celui ci émet du gaz carbonique (gaz inodore), qu'il répand d'abord harmonieusement dans la pièce où se fait la combustion, puis ensuite dans tout l'appartement. Et la personne qui siffle sous sa douche est en train d'asphyxier, sans s'en douter, le reste de sa famille! Le salut viendra peut être du fait que ce chauffe eau à gaz est peut être muni de la **triple sécurité**, imposée par les pouvoirs publics aux constructeurs de ce type d'appareil. Dans ce cas là, les dites sécurités couperont l'alimentation en gaz du chauffe eau et celui qui sifflait sous sa douche à l'instant, sortira alors précipitamment de celle ci en vociférant, sous une eau devenue soudainement glacée, mais pour le bonheur de ses proches! Sachez aussi qu'en tant que Professionnel du Gaz, notre intervention sur ce type d'appareil est devenue un gros cas de conscience pour nous. Si ce chérubin « tombe en panne » et que vous nous en demandiez la réparation, il n'est pas sûr que cela soit aussi simple que vous l'imaginiez. En effet la réglementation que l'on nous demande d'appliquer strictement,

nous oblige à vérifier si l'appareil en question est bien muni des 3 systèmes de sécurité évoqués plus haut.

Si elles sont inexistantes, vous avez de grandes chances de le posséder dans peu de temps, car nous sommes tenus d'appliquer à la lettre, les « recommandations », qui ont valeur d'ordres, données par **Arrêté Ministériel ***:

A savoir, soit:

- La modification de la sortie des gaz brûlés par un raccordement vers un conduit de fumée conforme à la réglementation en vigueur. (Je ne vous en dit pas plus long sur les critères exigés pour ce conduit...)
- le remplacement pur et simple de l'appareil en place par un appareil conforme à la norme.
- La 3ème hypothèse est que je parte de chez vous sans rien faire, tellement je vous aurais fâché avec les chiffres proposés pour ces divers travaux, alors que vous ne demandiez qu'un simple dépannage. Mais vous serez alors avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'état de votre installation, le tout sans que l'eau chaude vous soit rendue! De quoi vous brouiller définitivement avec votre plombier favori !... La visite d'un confrère se soldera par un même réflexe, sinon gare à lui si un accident se produit !... Et je vais vous chagriner un peu plus en vous disant que, dans le même esprit que précédemment, la nouvelle législation **interdit tous puisages d'eau chaude autre que celui disponible directement sur**

***Arrêté Ministériel du 12/08/93**

Tous les chauffe eau non raccordés à un conduit d'évacuation des fumées et non munis d'une triple sécurité (Appareil d'avant 1978) devront être remplacés ou raccordés à un conduit de fumée avant le 25 Août 1996

l'appareil ce qui veut dire en clair, que l'on a plus le droit de faire fonctionner une douche, encore moins une baignoire ou quelques autres postes d'eau chaude que ce soit, avec un tel chauffe eau. (Même si le chauffe eau est récent, voir neuf, et muni de la fameuse triple sécurité). Celui ci ne peut donc alimenter que son propre robinet d'eau chaude et seulement celui là.

Amis possesseurs d'une telle installation, vous devrez donc, sans alternative changer votre système d'eau chaude par un appareil mieux adapté à l'installation que vous possédez! Comprenez tout de même que la multitude d'accidents mortels dus à ces petits chauffe eau, ait donné lieu à des telles réactions de la part des responsables de la Sécurité Publique. Donc de la vôtre en particulier par la même occasion... Il était donc urgent d'adapter en conséquences, une réglementation obsolète.

Ce type d'appareil, banni, va donc disparaître au fur et à mesure que nous les rencontrerons sur nos chantiers, compte tenu du danger grave qu'ils représentent.

Nous ne contribuerons donc pas à vous laisser asphyxier, étant responsables légalement par notre profession, de votre installation ainsi que de votre Personne.

Mais cela coûtera nécessairement de l'argent pour modifier le système d'eau chaude en question, *L'argent*, dit on, *n'a pas d'odeur*, *le gaz carbonique* lui non plus n'en n'a pas, mais il *tue!*... Alors... Mais encore une fois, vos vies et votre sécurité ont' elles un prix?... Je souhaite vous avoir mieux fait prendre conscience des réels dangers que représentent ces petits chauffe eau et ne pas vous avoir trop effrayés. Mais vous voilà informés. Etes vous concernés?... Un homme (mais vous aussi, Mesdames) averti en vaut 2, dit on.

Et nous tenons beaucoup à vous, chers clients !...

Guy Berrand

A ... COMME AMIANTE.

Si l'amiante est un matériau, apprécié pour ces qualités physiques et isolantes (isolation phonique, thermique, résistance au feu) il a été utilisé dans la fabrication de nombreux produits (flocage, calorifugeages, tresses, joints...) principalement entre 1950 et 1980 et son effritement peut provoquer des risques pour la santé. En effet, les fibres d'amiante inhalées sont responsables de l'apparition de pathologies graves :

- fibroses au niveau du poumon ou de la plèvre;
- cancers dans l'appareil broncho pulmonaire et cancers de la plèvre.

Ces pathologies peuvent apparaître plusieurs décennies après exposition. Au vu des conclusions de l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale), le gouvernement a décidé **l'interdiction générale de l'amiante** à compter du 01/01/97.

REPERER L'AMIANTE

Le décret du 7 février 1996 institue une politique de prévention des risques liés à la présence d'amiante dans les immeubles bâtis.

Ainsi, il impose à tous les propriétaires de bâtiments (A l'exception des maisons individuelles !):

- de rechercher l'éventuelle présence d'amiante dans les flocages et calorifugeages;
- d'évaluer l'état de dégradation de ces matériaux; et en fonction de ce diagnostic soit de maintenir, voire de renforcer la surveillance, soit de réaliser les travaux appropriés. Le diagnostic doit être réalisé par un technicien de la construction, qualifié. Les résultats du diagnostic sont tenus à la disposition des salariés, des organismes de contrôles et des entreprises réalisant des travaux.

LES ECHEANCES

Deux axes prioritaires:

- La date de la construction (période 1950 à 1980)
- Le public accueilli (en priorité les établissements recevant des mineurs).

Les entreprises, d'une façon générale vont être concernées par 2 séries d'échéances pour la réalisation de leur diagnostic :

- locaux à usage de bureaux : avant le 30/06/97 (Pour la période critique 1950-1980)
- autres locaux (ateliers, dépôts, magasins...) Avant le 31/12/98, pour la période critique.

LES TRAVAUX

Le diagnostic ne doit pas conduire systématiquement au retrait de

Chauffons nous

l'amiante. Les travaux de confinement ou de retrait ne peuvent être réalisés que par des entreprises spécialisées dont le personnel aura été formé pour ce type d'intervention, et selon un protocole très rigoureux, déposé auprès des organismes de prévention. Mais attention, car les interventions sur des matériaux (coupe, perçage...) contenant de l'amiante, peuvent soumettre **les professionnels** (électriciens, **plombiers chauffagistes**, couvreurs etc...) **à des niveaux d'exposition très élevés**. Ces interventions imposent une évaluation préalable du risque et peuvent conduire dès maintenant à une recherche de présence de l'amiante. Là aussi, des précautions particulières doivent être prises pour assurer la protection des opérateurs.

LES DECHETS

Ils doivent être traités comme déchets industriels spéciaux, conditionnés, étiquetés et dirigés vers une décharge de classe 1. Pour tous renseignements, n'hésitez pas à contacter les organismes compétents.

(DDASS, DDE, OPPBTP, DRIRE, CRAM et inspection du travail).

(Source: Chambre de Métiers 87)

CARNET MONDAIN

Madame & Monsieur Jacques Serres
Le Bosvieux
87260 Séreilhac

Madame & Monsieur Guy Berrand
6 rue de Prasmounier
87430 Verneuil sur Vienne

Vous font part du mariage de leurs enfants

Sandrine et Thierry
le Samedi 9 Août 1997

Les cérémonies auront lieu à la
Mairie de Séreilhac et
en l' Eglise de Pageas.

A BIENTOT, POUR LE N° 5
(Après les vacances...)

ENT. BERRAND Guy
6 RUE DE PRASMOUNIER
87430 VERNEUIL sur VIENNE

 **05 55 00 14 99**